

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL

N°178 du 12 /12/2018

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BIA OVERSEAS SAC/

SNAR LEYMA SA:

CAT LOGISTICS SA

SAHAM SA

Monsieur YAHAYA LARABAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze Décembre Deux-mil dix-neuf, tenue pour les affaires commerciales par YACOUBA ISSAKA, Juge au Tribunal, PRESIDENT, en présence de Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU et Monsieur IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires, MEMBRES, assistés de Maître DJAME SOULEY, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

La Société BIA OVERSEAS SA: Société de droit belge, immatriculée au registre au commerce belge sous le numéro 0420892995 dont le siège social est situé à au 200, Rue du Cerf 1332 GENVAL BELGIQUE, agissant par l'organe de ses représentants légaux en exercice assisté par Maitre AGI LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, quartier Plateau PL-46, BP : 12 905 Niamey, Tél : 20.72.79.56

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

La Société NIGERIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES LEYMA (SNAR LEYMA) SA: Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège est à Niamey Avenue de la Mairie, prise en la personne de son Directeur général CAMILE WASSOM, ayant pour conseil Maitre NIANDOU KARIMOUNE, Avocat à la Cour, substitué par Maitre ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la Cour, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

CAT LOGISTICS SA: Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de la COTE D'IVOIRE, prise en la personne de son Directeur général assisté par Maître DJIMBA MAHAMADOU, Avocat à la Cour, Tél:92.77.12.17;

La Société SAHAM SA : Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard MALI BERO, prise en la personne de son Directeur général assisté de la SCPA LBTI et PARTNERS, avocats Associés à la cour, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP 343, Tel : 20.73.32.70, Fax : 20.73.38.02 en l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Monsieur YAHAYA LARABAN : né vers 1978 à Zinder, de nationalité nigérienne, garagiste demeurant à Gazaoua/Aguié, tél ; 96.21.72.21

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

## FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit d'assignation avec communication de pièce en date du 07 Mai 2019, la Société BIA OVERSEAS assigne les Sociétés SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM SA et Monsieur YAHAYA LABARAN, devant le tribunal de commerce et demande de:

Le recevoir en son action en justice ;

Constater, dire et juger que YAHAYA LABARAN et CAT LOGISTICS SA sont civilement responsable de l'accident et des dommages subséquents causés à sa grue ;

Condamner solidairement les Sociétés SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM SA et Monsieur YAHAYA LABARAN à lui payer la somme de 422.511,16 euros soit 227.149.152 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'accident;

Condamner solidairement les Sociétés SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, SAHAM SA et Monsieur YAHAYA LABARAN à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles;

Ordonner l'exécution provisoire sans caution de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement;

Condamner aux dépens ;

Le dossier a été programmé à l'audience du 23 Mai 2019 pour conciliation mais le tribunal a constaté l'échec du préalable de conciliation et renvoyé le dossier devant le juge de la mise en état pour instruction de l'affaire n'étant pas en état d'être jugée;

Pour une bonne administration de la justice et conformément à la loi, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Conformément au calendrier d'instruction les Société BIA OVERSEAS, SNAR LEYMA SA, CAT LOGISTICS SA, et SAHAM SA ont conclu par le jeu de communications de pièces et d'écritures.

Seul Monsieur YAHAYA LABARAN n'a pas conclu alors qu'il est au courant de la procédure et qu'il a reçu communication des écritures et pièces des autres parties ;

Par ordonnance en date du 21 Septembre 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyée à l'audience du 22 Août 2019 pour être plaidée ;

Advenu cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 08 Novembre 2019 où le tribunal a statué suivant jugement N° 169 du 22 /08/2019 sur seulement l'exception de paiement de la caution de judicatum solvi.

Après consignation de la caution au greffe, le dossier est réenrolé au N°327/RG/2019 en date du 10/10/2019 et programmé à l'audience contentieuse du 21 novembre pour être plaidé.

Advenu cette date, le dossier a été renvoyé au 28 novembre 2019 ;

Après plaidoirie le dossier a été mis en délibéré pour le 12 décembre 2019 ou le tribunal a statué en ces termes :

## SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

A travers son exploit d'assignation avec communication de pièces en date du 24 juillet 2018, la Société BIA OVERSEAS expliquait qu'elle avait confié à la Société TRANSFER INTERNATIONAL, le transport d'une

grue automotrice de type TEREX de Zweibrucken (Allemagne) jusqu'à Zinder à l'attention de la société SORAZ ;

Que la société TRANSFER INTERNATIONAL a à son tour sous-traité l'opération de transport entre Anvers (Belgique) et Zinder à la société Française de consignation exerçant sous l'enseigne SEA FREIGHT COMPAGNY, qui a pris en charge la grue suivant connaissance en date du 20 février 2014 ;

Que le post acheminement entre Cotonou et Zinder a été sous-traité à la société nigérienne CAT LOGISTICS ;

Qu'au cours du transport le lundi 23 juin 2014, le camion de marque JIE FANG immatriculé 8G 7699 RN assuré à la COLINA NIGER SA devenu SAHAM ASSURANCE transportant la grue était percuté par une TOYOTA HIACE immatriculée 4B 4221 RN appartenant à YAHAYA LABARAN et assurée à la SNAR LEYMA SA.

Que les constatations de la gendarmerie ont révélé l'état normal de la route et une visibilité excellente du fait qu'il faisait jour et plus précisément à 16 heures ;

Qu'aussi bien le constat de la gendarmerie et les différentes expertises effectuées à Niamey et à Cotonou ont révélé que la grue avait subi des dommages et importants ; que l'expertise finale diligenté par MTTC BVBA concluait sur le cout de réparation d'un montant de 422.511,16 euros ;

Que c'est pour obtenir réparation du préjudice subi qu'elle a saisi le tribunal de commerce ;

Elle poursuit qu'aux termes de l'article 1382 du code civil : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'aux termes de l'article 1384 « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre » :

Qu'en outre l'article 205 du code CIMA dispose que : « l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels ou matériels résultant : des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transportent, de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits » ;

Qu'en l'espèce les chauffeurs de la TOYOTA HIACE et du camion transportant la grue ont tous posé des actes entraînant leur responsabilité dans la réalisation de l'accident et dans la commission des dommages causés à la grue, et que leur condamnation aux côtés de leurs assureurs respectifs est de droit ;

Qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la Gendarmerie nationale qu'ISSOUFOU IDI chauffeur du véhicule TOYOTA a commis un acte fautif ayant participé à la réalisation de l'accident car il roulait à vive allure et ce malgré la traversée d'un village, toute chose compromettant la faculté et la facilité d'exécuter sans désespérer la manœuvre utile et nécessaire qu'aurait requise une situation délicate ;

Que de cette conduite, en tous points de vue contraire aux règles de la circulation routière, et de l'éclatement supposé d'un de ses pneumatiques, le véhicule Toyota HIACE hors de contrôle, heurta violemment le camion gros porteur qui roulait en sens inverse ;

Qu'ainsi, des faits et des circonstances indéniables de l'accident, et des préjudices patents et subséquents, l'entière responsabilité du chauffeur de la Toyota HIACE est incontestable et le dommage réel et déterminé mérite réparation ;

La BIA OVERSEAS précise que Monsieur Yahaya LABARAN est le propriétaire du véhicule Toyota, et le chauffeur (gardien) dudit véhicule au moment de la réalisation de l'accident était au service de ce dernier ;

Qu'il s'ensuit que Monsieur Yahaya LABARAN a la qualité de commettant ; entraînant de ce fait sa responsabilité civile quant aux dommages causés par le véhicule assuré à la SNAR LEYMA, et piloté par son préposé au moment des faits ;

Qu'au regard de l'article 1384 du code civil précité, tout commettant doit répondre des actes posés par son préposé ; et il est de jurisprudence constante que « n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé, conducteur d'un véhicule dans un accident de la circulation » (Civ. 2<sup>e</sup>, 28 mai 2009) ;

Qu'en outre, la SNAR LEYMA, assureur du responsable civil, devra être condamnée solidairement aux côtés de son assuré pour la réparation du préjudice subi par la requérante ;

S'agissant de la responsabilité du chauffeur du camion dans le dommage causé à sa grue la société BIA OVERSEAS soutient qu'elle transparait également de la lecture des constatations faites par la Gendarmerie Nationale, et consignées dans le procès-verbal du 23 juin 2014 établi car elles révèlent que le chauffeur du camion avait commis une faute en perdant le contrôle du camion piloté, et entraînant le renversement de celui-ci sur son flanc ;

Que le chauffeur du véhicule TOYOTA affirme lui-même que le chauffeur du camion avait eu une part de responsabilité dans la réalisation de l'accident compte tenu du « coup de volant » qu'il avait donné ;

Qu'il en résulte donc que le chauffeur transportant la grue a perdu le contrôle et n'a pas appliqué la manœuvre adéquate lui permettant d'éviter la collision et le renversement du camion , or, il est clair qu'un chauffeur professionnel se doit d'être vigilant, et faire preuve d'un sang-froid de tous les instants, particulièrement lorsqu'il a en charge la conduite d'un gros porteur, et le transport d'engins de poids et de valeur importants ;

Que par le chauffeur du camion transportant la grue affirme que« chemin faisant, arrivé à la hauteur du village de Dan Kada/Aguié, un véhicule de marque HIACE venant du sens inverse est venu entrer en collision avec son camion suite à un éclatement de la roue avant gauche » ;

Qu'il convient dès lors de se demander ce qu'il faisait avant que le véhicule TOYOTA n'entre en collision avec le véhicule qu'il pilotait ; qu'en effet, il est aisé de comprendre qu'il a eu le temps d'anticiper la collision au regard du fait que le pneumatique a éclaté bien avant la collision ;

Qu'il en découle deux hypothèses : soit il n'était pas vigilant, et a donc subi le choc ne pouvant poser aucun acte pour éviter la collision ; soit il n'a pas su exercer la manœuvre que tout chauffeur de transport de marchandises professionnel aurait dû mettre en œuvre pour éviter la collision et le renversement du camion ; que dans les deux cas de figure, la faute, la négligence et le manque de vigilance sont patents ;

Que cela a eu pour effet non seulement de perturber la conduite du chauffeur du véhicule TOYOTA, facilitant ainsi la collision, mais aussi, le renversement du camion sur son flanc, ce qui avait entraîné les dommages causés à la grue ;

Que le camion a donc eu un rôle actif dans la réalisation de l'accident et dans l'endommagement de la grue ;

Qu'au demeurant, même si le camion avait joué un rôle purement passif dans la réalisation de l'accident, la demande en réparation n'en demeurerait pas moins fondée au regard de l'implication dudit véhicule dans la réalisation de l'accident ;

Que c'est ainsi qu'il a été jugé que « doit être cassé un arrêt qui écarte la demande de réparation de son préjudice formée par la passagère d'un véhicule entré en collision avec une voiture

en retenant que cette voiture avait joué un rôle purement passif dans l'accident »(civ. 2<sup>e</sup>, 4 décembre 1985 : Bull. civ. II, n°186 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 16 décembre 1985 : Bull. civ. II, n°96. 14 octobre 1987 : idid. II, n°192) ;

Que mieux, la Haute juridiction française a eu à statuer que « viole les dispositions de la L. du 5 juill. 1985 l'arrêt qui déclare seul responsable d'un accident le conducteur d'un cyclomoteur en considérant que la cause unique avait été la maladresse et le défaut de maîtrise de ce conducteur qui, après avoir perdu le contrôle du cyclomoteur, était venu percuter une automobile qui circulait en sens inverse parfaitement à sa droite et à une allure très raisonnable, alors que l'automobile était impliquée dans l'accident (civ. 2<sup>e</sup>, 20 mars 1989 : Gaz. Pal. 10989. 2. Somm. 462, obs. Chambas) ;

Que dès lors, la part de responsabilité du chauffeur du camion dans la réalisation de l'accident, et partant du dommage causé à la grue de la requérante, est également claire ;

Qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la Gendarmerie nationale que CAT LOGISTICS SA est le propriétaire du camion transportant la grue, et que le chauffeur dudit véhicule était au service de ladite société ;

Qu'ainsi CAT LOGISTICS S.A a donc la qualité de commettant, ce qui engage sa responsabilité civile quant aux dommages causés par le véhicule assuré à SAHAM ASSURANCE NIGER S.A (anciennement COLINA NIGER SA), et piloté par son préposé au moment des faits ;

Qu'au regard de ce qui a été développé plus haut et en application de l'article 1384 du code civil précité et de la jurisprudence constante, tout commettant doit répondre des actes posés par son préposé ;

Qu'en conséquence, au regard des éléments ci-dessus développés, il apparait que soit pour le véhicule HIACE, ou le camion transportant la grue, la responsabilité est acquise ;

Relativement au coût des réparations suite aux dommages causés à la grue transportée, BIA OVERSEAS précise qu'il a été arrêté par dires d'expert à un montant de 422.511,16 euros soit 277.149.152 FCFA ;

Elle ajoute qu'elle est donc fondée à solliciter du Tribunal la constatation de la responsabilité civile de Monsieur Yahaya LABARAN et de la société CAT LOGISTICS SA du fait du dommage causé à la grue par leurs préposés, et dont le coût de réparation s'est élevé à 422.511,16 euros soit 277.149.152 FCFA ;

Qu'elle sollicite du Tribunal de faire une saine application de la loi en condamnant solidairement monsieur Yahaya LABARAN et la société CAT LOGISTICS, aux côtés de leur assureurs respectifs à savoir la SNAR LEYMA et SAHAM ASSURANCE NIGER à lui payer la somme 422.511,16 euros soit 277.149.152 FCFA à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'endommagement de la grue ;

Qu'en outre, elle s'est vue obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat en vue de la présente instance et a dû engager des dépenses qu'il serait inéquitable, dans ces conditions, de laisser à sa charge ;

Qu'elle est donc également fondée à solliciter du Tribunal de céans de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

Elle conclue que l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours se révèle particulièrement nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

En réponse à la Société BIA OVERSEAS la SNAR LEYMA revient sur les faits et explique que le 23 Juin 2014, le véhicule de marque Toyota HIACE n°4B 4221 RN conduit par ISSOUFOU IDI et appartenant à YAHAYA LABARAN a quitté Aguié pour Maradi.

Qu'au PK 67, il croisa l'ensemble de véhicule n°8G 7629/8J 0257 RN mesurant 3,80 m de largeur et 20 m de longueur transportant une grue de marque TEREX pesant 63,86 tonne à vide occupant plus de la moitié de la chaussée sans autorisation de circuler ni véhicule convoyeur muni d'un drapeau rouge ;

Que lors du croisement, le véhicule de marque Toyota HIACE entrainait en collision avec l'ensemble du véhicule suite à un éclatement de sa roue consécutif à une manœuvre de sauvetage.

Que de suite de la collision, l'ensemble de véhicule se renversa sur son flanc avec la grue transportée qui a subi des dégâts. (Pièce n°1)

Que, par assignation en date du 29 Juin 2015 BIA OVERSEAS SA a attiré la Société TRANSFER INTERNATIONAL et la Société Française de Consignation à qui, la Société Transfert a sous-traité le transport devant le Tribunal de Commerce de Marseille pour :

« - S'entendre condamner au paiement in solidum de la somme totale de 448.483,00 euros en principal (sauf à parfaire ou amplifier au titre des préjudices immatériels et consécutifs) outre les intérêts à compter de l'assignation avec capitalisation sur le fondement de l'article 1154 du code civil ainsi que 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens ;

- Ordonner l'exécution provisoire comme compatible et nécessaire avec la nature de l'affaire ». (Pièce n°2)

Que la Société TRANSFER INTERNATIONAL à son tour par un premier acte en date du 23 Juillet 2015 l'assigna en garantie devant le Tribunal de Commerce de Marseille en ces termes :

Sans aucune approbation de sa demande principale, mais se réservant au contraire de la contester et de faire valoir à son encontre tous moyens de droit ou de fait, exceptions d'incompétence, de nullité, de prescription ou autres ;

Dans l'hypothèse où par impossible la responsabilité des sociétés Transfert International et Société Française de Consignation pourrait être recherchée, à titre conservatoire et sans reconnaissance même implicite de responsabilité au titre du préjudice allégué ;

- Condamner in solidum la société CAT Logistics et SNAR-Leyma à relever et garantir indemne de toute condamnation les sociétés Transfer International et Société Française de Consignation ;

- Condamner in solidum les sociétés CAT Logistics SA et SNAR-Leyma à payer aux sociétés Transfer International et Société Française de Consignation la somme de 10 000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;...». (Pièce n°3)

Que par un second acte du 23 Juin 2015, la Société Transfer lui a servi une assignation en garantie à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour :

« - Dire et juger la société TRANSFER INTERNATIONAL recevable de son action ;

- Condamner in solidum la société CAT Logistics et SNAR-LEYMA à relever et garantir indemne de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge ;

- Condamner in solidum les sociétés CAT Logistics SA et SNAR-LEYMA aux entiers dépens de la présente instance ;

- Condamner in solidum les sociétés CAT Logistics SA et SNAR-LEYMA à payer à la Société TRANSFER INTERNATIONAL la somme de 3 000 000 F CFA à titre des frais exposés et non compris dans les dépens». (Pièce n°4)

Que cette dernière procédure depuis lors est restée en l'état.

Que s'agissant de la procédure introduite devant le Tribunal de Commerce de Marseille, elle a conduit au Jugement n°2015 F 01908 du 12 Janvier 2018 dont le dispositif suit :

« Le Tribunal de Commerce de Marseille, après en avoir délibéré conformément à la loi, advenant l'audience de ce jour, joint les instances enrôlées sous les numéros 2015F01908 et 2015F01999, par application des dispositions de l'article 367 du Code de Procédure Civile :

- Déclare recevable comme non prescrite, l'action de la Société BIA OVERSEAS SA ;
- Déboute la Société BIA OVERSEAS SA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamne la Société BIA OVERSEAS SA à payer à la Société Transfer International SA, la somme de 7 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Constate que l'assignation d'appel en garantie de la société Transfer International SA destinée aux sociétés CAT Logistics SA et la Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR-Leyma) n'a pas été délivrée à ces dernières, le Ministère de la Justice de la République du Niger ayant indiqué par lettre du 26 novembre 2016 « j'ai l'honneur de vous transmettre après objet non rempli un dossier de notification d'assignation à comparaître qui nous est parvenu avec retard » ;
- Constate en conséquence, l'irrégularité de la mise en cause des sociétés CAT Logistics SA et Nigérienne d'Assurances et de Réassurances (SNAR-Leyma), sont sans objet conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile ...». (Pièce n°5)

Que la Société Transfert a interjeté appel devant la Cour d'Appel d'Aix Province pour:

« ...- Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille le 12 janvier 2018 dans toutes ses autres dispositions, notamment en ce qu'il a :

- Débouter la Société BIA OVERSEAS de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille le 12 janvier 2018 en ce qu'il estime que l'action de la Société BIA OVERSEAS est recevable et non prescrite ;
- juger que la demande de BIA OVERSEAS suivant exploit du 29 Juin 2015 est prescrite ;

Subsidiairement :

- Constaté que l'accident du 23 juin 2014 résulte d'un cas de force majeure ;
- Mettre hors de cause la société TRANSFER INTERNATIONAL ;
- Débouter la société BIA OVERSEAS de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En tout état de cause,

- Condamner in solidum les sociétés CAT LOGISTICS SA et SNAR Leyma à relever et garantir indemne de toute condamnation la société TRANSFER INTERNATIONAL ;
- Condamner les sociétés BIA OVERSEAS, CAT LOGISTICS SA et SNAR Leyma à payer à la société TRANSFER INTERNATIONAL, la somme de 15.000,00 euros chacune en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner les sociétés BIA OVERSEAS, CAT LOGISTICS SA et SNAR-Leyma aux entiers dépens ». (Pièce n°6)

Que la Société BIA OVERSEAS SA passant totalement sous silence la procédure initiée en France les assigne à nouveau devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour :

« - S'entendre déclarer l'action recevable en la forme ;

- Au fond, dire et juger que Monsieur Yahaya Labaran et la Société CAT Logistics SA sont civilement responsables de l'accident et des dommages subséquents causés à sa grue ;
- En conséquence, condamner solidairement Monsieur Yahaya Labaran, CAT Logistics SA, SAHAM Assurance Niger et elle à lui payer la somme de 422.511,16 euros soit 277.149,152 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'accident ;
- Condamner en outre solidairement Monsieur Yahaya Labaran, CAT Logistics, SAHAM Assurance Niger et elle à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;... ». (Pièce n°7)

Pour ce qui est de ses arguments et prétention, la SNAR LEYMA soulève dès la forme plusieurs exceptions ;

Ainsi elle soulève l'exception de la caution judicatum solvi qui a déjà été l'objet du jugement N° 169 du 22 /08/2019 ;

Elle soulève ensuite la nullité de l'assignation de BIA OVERSEAS pour inobservation de l'Article 79 du Code de Procédure Civile qui prescrit que : « Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité ».

Elle soutient que l'acte de SABIOU TANKO, Huissier de Justice en date du 07 Mai 2019 mentionne seulement : BIA OVERSEAS SA, .....agissant par ses représentants légaux en exercice sans dire quel est ce représentant, défini en droit des sociétés comme :

« Personne qui tient de la loi son pouvoir de représenter et d'engager une personne morale envers les tiers (exemple : Président du Conseil d'Administration d'une société anonyme)....»\* Dictionnaire juridique Pratique, page 520

Qu'au vu de cette définition, la seule mention figurant dans l'acte du 07 Mai 2019, manifestement ne remplit pas les conditions de l'Article 79.

Que cela lui porte un grief car dans ces conditions elle ignore réellement celui ou celle qui la poursuit pour demander sa condamnation.

Que dans ces conditions, l'Article 93 du Code de Procédure Civile doit recevoir application selon lequel :

« Les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi sont observées sous peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ».

Que s'agissant d'une personne morale qui n'a pas d'existence physique, seule la connaissance précise de l'organe ou la personne qui l'engage vis-à-vis des tiers, permet à son action ou son acte de remplir son objet, d'où les conditions de l'Article 94 sont réunies.

Que l'article 94 dispose que « Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la nullité d'un acte de procédure peut être prononcée si une formalité substantielle a été omise. Le caractère substantiel est attaché, dans un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet. ».

Que cette omission constitue par là-même une irrégularité de fond, et ce, en application de l'Article 135 selon lequel :

« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ».

Que l'omission de la personne ou l'organe qui agit au nom de BIA OVERSEAS, s'assimile incontestablement à un défaut de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Qu'il y a lieu de faire le constat et de déclarer nulle l'assignation du 07 Mai 2019 de BIA OVERSEAS.

**Elle soulève l'irrecevabilité de l'action de BIA OVERSEAS pour prescription tirée de l'Article 25 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route :**

Elle soutient ainsi que l'assignation diligentée par BIA OVERSEAS, dans la partie portant sur les faits, d'entrée de jeu fait ressortir : « qu'elle a confié à la société Transfert International le transport d'une grue automotrice de type TEREX de Zweibrücken (...) jusqu'à Zinder à l'attention de la société SORAZ.

Que la Société TRANSFER INTERNATIONAL a à son tour sous-traité l'opération de transport entre Anvers (Belgique) et Zinder à la Société Française de Consignation exerçant sous l'enseigne SEA FREIGHT COMPANY, qui a pris en charge la grue selon connaissance en date du 20 février 2014 ;

Que le post acheminement entre Cotonou et Zinder a été sous-traité à la Société CAT-Logistics...».

Qu'il s'agit incontestablement donc d'un contrat de transport.

Que BIA OVERSEAS ne l'a pas contesté tel que cela ressort du Jugement Commercial n°2015F01908 du 12 Janvier 2018 en l'occurrence lorsqu'il y est fait cas à ses pages 4, 5,5 et 7.

Qu'en l'espèce, la destination finale de la grue était la SORAZ, Zinder au Niger.

Que dans ces conditions, l'Acte Uniforme du 22 Mars 2003 relatif aux Contrats de Transport de marchandise par route doit être la seule loi applicable telle que son Article 1.1 le prescrit :

« Le présent Acte uniforme s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un Etat membre de l'OHADA, soit sur le territoire de deux Etats différents dont l'un au moins est membre.

L'Acte uniforme s'applique quels que soient le domicile et la nationalité des parties au contrat de transport.».

Que du commentaire sous cet article il ressort que :

« Le contrat de transport de marchandises intervient entre deux parties : l'expéditeur et le transporteur. Il a pour objet l'exécution d'une obligation de faire : déplacer, par route, une marchandise d'un lieu à un autre à l'aide d'un moyen de transport, en l'occurrence un véhicule.....».

Que l'article 2.2) définit la marchandise comme :

« Tout bien mobilier ».

Que l'article 25 de l'Acte Uniforme portant sur le transport prescrit clairement que :

« 1. Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans... ».

Que du commentaire sous cet article, il est dit que :

« Les actions nées des transports régis par l'Acte uniforme se prescrivent par un an à compter de la date de livraison ou à compter de celle où la livraison aurait dû être faite. Il s'agit là d'un délai de prescription spécialement abrégé. Rappelons qu'en matière commerciale, le délai de prescription de principe est de cinq (5) ans (art 18 AUDCG) ; il est de deux ans en matière de vente (art 274 AUDCG) » or du Jugement du 12 Janvier 2018, il ressort que : « la Société Transfert International prétend que l'action de la Société BIA OVERSEAS à son encontre est prescrite. Elle prétend en effet que le départ du délai de prescription démarre le jour où la société BIA OVERSEAS a eu connaissance de l'accident, soit le 23 juin 2014 et que son assignation a été délivrée au-delà du délai annale.

En réplique la Société BIA OVERSEAS prétend que le délai de prescription a démarré le jour où elle a pu appréhender la marchandise soit le 9 juillet 2014 date de la première expertise contradictoire.

Son assignation ayant été délivrée le 26 juin 2015, elle estime qu'elle n'est pas prescrite...».

Qu'entre le 23 Juin 2014, date de l'accident et le 07 Mai 2019 date de l'assignation qui saisit le Tribunal de Céans, il y a presque cinq (5) ans.

Que donc le délai dans lequel BIA OVERSEAS devait agir est donc largement dépassé.

Qu'elle sollicite donc du tribunal de faire le constat et de déclarer irrecevable l'action de celle-ci de ce seul fait ;

Qu'au cas où, le Tribunal écarterait l'application de l'Acte Uniforme sur le Transport, elle sollicite qu'il déclare irrecevable l'action de BIA OVERSEAS sur le fondement de l'article 28 du Code CIMA qui dispose que : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

-en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

-en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à cinq ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé ».

Que du commentaire sous cet article il ressort que : « Il s'agit ici de la prescription libératoire ou extinctive de droit d'agir. Le rapport d'obligation se dissout par l'inaction du créancier prolongée pendant un certain temps. Toutes les actions sont concernées par ce texte, notamment le paiement de la prime par l'assuré ou de l'indemnité par l'assureur, ou encore de la nullité, de la résiliation, etc....

Le Code CIMA a prévu des délais de prescription particulière, plus brève et distincte de la prescription de droit commun. Alors que la prescription de droit commun est de trente ans, la prescription des actions découlant d'un contrat d'assurance est de deux et cinq ans selon les cas. C'est dans ce sens qu'il a été jugé que l'action en paiement d'un reliquat de prime d'assurance résultant de six polices d'assurances passées au cours de l'année 1999-2000, intentée en 2004, est irrecevable pour prescription (TGI Ouagadougou (Burkina-Faso), jugement n°198/2005 du 13 avril 2005, op.cit., sous l'article 12,p.19). Le point de départ de la prescription biennale ou quinquennale est le jour de survenance de l'évènement qui donne naissance à l'action. C'est donc dire que la prescription ne commence à courir que du jour où le créancier a eu le droit d'agir.

Les actions en paiement de la prime, en paiement de l'indemnité due en cas de sinistre se prescrivent par deux ans. De même, l'action en restitution des primes après renonciation d'un contrat d'assurance sur la vie est également soumise à la prescription biennale. Dans cette circonstance, le point de départ est le refus de restitution de l'assureur (Cass.2<sup>ème</sup>, Civ, 29 mars 2012, n°11.13991, [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com) 2012, n°26, act.jurisp, Mathieu Robineau)....

En principe, la prescription commence à courir le jour où le créancier a eu le droit d'agir selon que la créance est à terme ou sous condition suspensive.

Exceptionnellement, la prescription commence le jour où l'assureur a eu connaissance de la réticence, de l'omission ou de la déclaration fautive ou inexacte de l'assuré sur le risque.

En cas de survenance du sinistre, la prescription ne commence à courir que le jour où l'assuré ou le tiers bénéficiaire du contrat en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Pour agir, il faut avoir connaissance de l'existence d'un droit fondant l'action. La prescription ne peut courir contre celui qui ne peut agir.

Au cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. Cette disposition a également été consacrée par la jurisprudence française (Cass.civ.I, 31 mai 2007, pourvoi n°06-15-699). Il faut noter que la jurisprudence française considère que « toute action en référé est une action en justice au sens de l'article L.114-1, al3 du Code des assurances (Civ.1<sup>ère</sup>, 10 mai 2000, n°97-22.651, Bull.Civ.I, n°133) ».

Qu'en l'espèce, si on considère que BIA OVERSEAS n'a eu connaissance des faits que le 09 Juillet 2014 date de la première expertise, entre cette date et le 07 Mai 2019, date de l'assignation, il y a presque cinq (5) ans c'est-à-dire largement au-delà du délai prescrit par l'Article 28 ci-dessus cité.

Qu'il échet de faire le constat puis déclarer irrecevable son action de ce seul fait.

**Qu'au cas où le Tribunal passerait outre il doit surseoir à statuer en application de l'Article 123 du Code de Procédure Civile aux motifs que BIA OVERSEAS a déjà saisi le Tribunal du Commerce de Marseille en assignant la Société TRANSFER INTERNATIONAL laquelle à son tour l'a appelée en cause ;**

Que cette action, est engagée pour le même objet, pour la même cause et entre les mêmes parties ;

Qu'elle a été appelée en cause pour le même objet et la même cause.

Que suivant Jugement Commercial n°2015F01908, BIA OVERSEAS a été déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Que son appel en cause n'étant que l'accessoire de la demande principale de BIA OVERSEAS, il suit son sort ;

Que TRANSFER INTERNATIONAL a interjeté appel contre le jugement.

Que l'appel n'étant pas encore vidé, il y a indiscutablement un rapport de litispendance entre cette procédure et la présente tel que prévu par l'Article 123 du Code de Procédure Civile selon lequel :

« S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second ».

Que pour une bonne administration de la justice et pour éviter toute contrariété de jugements, il y a lieu de faire le constat puis surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive devant les juridictions françaises, les premières à être saisies.

**Qu'au cas où, le Tribunal de Céans croirait devoir passer outre toutes les exceptions ci-dessus exposées elle soutient subsidiairement et au fond la responsabilité totale du transporteur en application de l'article 43 du Code de la Route** qui prescrit que :

« Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des véhicules et appareils agricoles, des matériels d'entreprise, soit des véhicules automobiles ou remorqués destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le Ministre chargé des Mines, qui délivrera une autorisation écrite valable pour l'ensemble du parcours.

Cette autorisation sera valable pour un ou plusieurs voyages, elle mentionnera le ou les itinéraires à suivre, les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, sera communiquée aux commandants de Brigade de gendarmerie intéressés, afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

Cette autorisation devra définir également la signalisation spéciale, dont seront dotés les véhicules circulant de jour ainsi qu'éventuellement de nuit.

Sauf dérogation spéciale ces véhicules sont obligatoirement précédés d'un véhicule convoyeur muni d'un drapeau rouge placé à l'avant gauche ».

Que l'article 48 ajoute que : « L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 9,5 tonnes ».

Que l'article 52 renchérit que : « Sauf dérogation accordée en application des dispositions de l'article 43 du présent code, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

- 1) la largeur totale mesurée, toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit jamais dépasser 2,50 mètres ;
- 2) la longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit jamais dépasser 11 mètres ;
- 3) la longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 14 mètres ;
- 4) la longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas excéder 18 mètres, sous réserve que celle du véhicule tracteur ou de la remorque, non compris le dispositif d'attelage de celle-ci, n'excède pas 11 mètres ;
- 5) la longueur totale d'un ensemble formé soit par un véhicule tracteur et deux remorques, spécialement autorisé par l'article 42, soit par un véhicule articulé et une remorque ne doit pas excéder 22 mètres, sous réserve que la longueur du véhicule tracteur ou des remorques (non-compris le dispositif d'attelage de ces dernières) n'excède pas 11 mètres et que la longueur du véhicule articulé

n'excède pas 14 mètres » or, l'ensemble de véhicule n°8G 7629/8J 0257 RN tel qu'il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire mesure 3 mètres 80 de largeur et 20 mètres de longueur.

Que la grue à vide pèse : 63,867 tonnes (Pièce n°8)

Que le transport de cette grue par l'ensemble visé ci-haut constitue incontestablement un transport exceptionnel prévu par l'Article 43 et est soumis aux dispositions spéciales applicables aux ensembles de véhicules et autres régis par les Articles 46, 47,48 et 52.

Qu'en vertu de ces articles, le transport de la grue doit être muni obligatoirement d'une autorisation écrite indiquant :

- l'itinéraire à suivre ;
- les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique.

Les mesures ci-dessus indiquées doivent être communiquées aux commandants de brigade de la Gendarmerie intéressée afin que soient prises les dispositions de police nécessaires.

Qu'en l'espèce, le transport de la grue n'a été accompagné d'aucune de ces mesures et la gendarmerie n'a pas été informée et donc n'a pu prendre les mesures de police qui s'imposent ;

Que lors du parcours l'ensemble du véhicule n'était pas précédé d'un véhicule convoyeur muni d'un drapeau rouge placé à l'avant gauche ;

Qu'il a donc violé les articles ci-dessus cités ;

Qu'il a aussi violé le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA en son Article 7 qui dispose que : « a. Les transports exceptionnels effectués par des véhicules de plus de cinquante et une tonnes (51 tonnes) de Poids Total Roulant Autorisé ainsi que les transports « hors-normes » devront faire l'objet dans chaque Etat membre, d'une autorisation de transport exceptionnel accordée par le Ministre en charge des transports, après avis conforme du Ministre en charge des routes, conformément aux textes nationaux en vigueur.

b. Tout véhicule concerné sur le réseau routier doit être muni des dispositifs de sécurité. Nonobstant les autorisations dont ils sont munis pour les transports exceptionnels ou « hors normes », les bénéficiaires devront prendre les mesures complémentaires de sécurité adéquates telles que l'escorte et le gyrophare...».

Que si, les dispositions prévues par les textes ci-dessus avaient été observées scrupuleusement, jamais le croisement avec le véhicule HIACE n°4B 4221 RN ne surviendrait défectueusement ;

Qu'il y a lieu de faire le constat puis dire et juger que l'ensemble de véhicules n°8G 7629/8J 0257 RN en ne respectant pas les conditions et mesures prévues par la Loi, s'est rendu seul responsable de l'accident de la grue.

Qu'au surplus, l'Article 12 du Code de la Route prescrit que :

« Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche ».

Que l'article 13 précise que :

« En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers ».

Que l'article 19 renchérit que :

« Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse deux mètres de largeur et huit mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. Lorsqu'un véhicule des services de police ou de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ou une ambulance annonce son approche par les signaux prévus aux articles 82 et 173 du présent code, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Priorité est donnée aux véhicules portant fanion ».

Qu'en l'espèce l'ensemble n°8G 7629/8J 0257 RN mesure 3,80 m de largeur et 20 mètres de longueur.

Qu'en vertu de l'Article 19, il devait s'arrêter pour laisser passer le véhicule HIACE n°4B 4221 RN or il ne s'est pas arrêté, et n'a pas serré suffisamment sur sa droite, violant ainsi les dispositions des Articles 12,13 et 19 ci-dessus cités.

Qu'en outre, il a aussi empiété sur la bande de roulement du véhicule HIACE n°4B 4221 RN tel qu'il ressort clairement du point de choc issu du croquis annexé au procès-verbal d'enquête préliminaire.

Que cet empiètement correspond au cas n°20 du Barème de responsabilité institué par le Code CIMA ;

Que selon ce cas n°20, le véhicule empiéteur est toujours le seul et unique responsable de l'accident ;

Au vu du barème du Code CIMA, le Comité des Assureurs du Niger a édité son propre barème après adoption. (Pièce n°9)

Si chacun reste sur sa bande normale de roulement et serre à sa droite suffisamment, jamais, il n'y aura de collision car les positions des véhicules circulant en sens inverse correspondent à la position de deux (2) lignes parallèles qui ne se rencontrent pas ;

Que cela est la position de la doctrine et de la jurisprudence :

\* Infra Code page 349 et suivants

\* Cas.Civ.11-7-1962, Bul.Cass.1962.2.418

\* Cas.Civ.27-5-1970, Bul.Cass.1970.2.139

\* Cas.Civ.12-2-1970, Bul.Cass.1970.1.Somm.P.40

La SNAR LEYMA poursuit qu'au cas où le Tribunal croirait devoir retenir une quelconque responsabilité du véhicule, il ne mettra qu'un dixième (1/10) à sa charge et neuf dixième (9/10) à la charge de l'ensemble de véhicules.

Que l'expertise diligentée par BIA OVERSEAS lui est inopposable ;

Qu'aux termes de l'article 286 du Code de Procédure Civile :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à des contestations des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office, soit à la demande des parties ordonne une expertise. ».

Que l'article 292 prescrit que : « Dès son acceptation, l'expert doit, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffe de la juridiction les dossiers ou documents des Parties conservés au greffe.

Les Parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état ».

Que l'article 293 ajoute que : « L'expertise doit prendre en considération les observations et réclamations des Parties lorsqu'elles sont écrites les joindre à son avis si les Parties le demandent. Il doit faire mention dans son avis de la suite qu'il leur a donnée ».

Que l'article 300 précise que : « Sur justifications de l'accomplissement de sa mission et après avoir entendu les Parties en leurs observations, le juge taxe les frais et vacations de l'expert et l'autorise à se faire remettre s'il y a lieu jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne la restitution à la partie des sommes consignées en excédent ou le versement de sommes complémentaires à l'expert, auquel il peut délivrer un titre exécutoire ».

Que des ces dispositions, il ressort que l'expertise se déroule contradictoirement entre les parties or, BIA OVERSEAS a fait expertiser la grue sans l'entendre ;

Que cela lui porte un grief car elle risque une condamnation sur cette seule base ;

Qu'il y a lieu de faire le constat et déclarer inopposable l'expertise diligentée unilatéralement par BIA OVERSEAS ;

En réplique aux conclusions responsives de la SNAR LEYMA, la société BIA OVERSEAS maintient les faits contenus dans son exploit d'assignation ;

S'agissant des arguments et prétentions développés par celle-ci elle fait les observations ci-après :

**Sur l'exception tirée de la nullité de l'assignation soulevée par SNAR LEYMA en se fondant sur 79 du code de procédure civile et cela pour défaut d'indication de l'organe représentant légalement la société, BIA OVERSEAS conclue à son rejet en soutenant que s'agissant d'une société anonyme c'est le directeur Général qui la représente à l'égard des tiers ;**

Qu'au demeurant, les prétentions de la SNAR LEYMA quant à la régularité de l'acte introductif d'instance ne sauraient prospérer au regard de l'article 134 du code de procédure civile qui précise sans ambiguïté que « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public » ;

Qu'il en résulte que l'annulation de l'acte d'huissier ne peut être acquise que si la personne qui l'invoque fait la démonstration d'un grief même si la formalité est substantielle ou d'ordre public ;

Que la Cour d'appel de Niamey a pu le rappeler sans détour en statuant que « attendu qu'aux termes de l'article 435 du code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les dates et heure de l'audience ; en l'espèce l'assignation du 30/07/2015 ayant saisi le premier juge ainsi que l'exploit d'appel en cause, portent bien la mention « Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey » comme juridiction ayant été saisie de la demande des requérants ; qu'au surplus, à considérer même que cette mention ne figurait pas, la nullité étant évidente, le juge ne saurait la prononcer en application de l'article 134 du code de procédure civile, même lorsqu'il s'agit d'une nullité substantielle, que si celui qui l'invoque, a justifié d'un grief ; qu'il y a lieu en conséquence, de dire que l'assignation critiquée est régulière et de rejeter l'exception comme étant mal fondée »(Arrêt n°006 du 20 mars 2017 de la Cour d'appel de Niamey, chambre commerciale spécialisée, affaire FATCHIMA DADDY GAOH contre SANI SABO GADO et HADI ALI MAAZOU) ;

Qu'en l'espèce, la SNAR LEYMA ne fait la démonstration d'aucun préjudice et mieux, elle a constitué Avocat, et était représentée dès la première audience ;

Que par ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, le défaut d'indication de l'organe représentant légalement la société ne peut servir de fondement permettant de caractériser une irrégularité de fond pour défaut de pouvoir ou de capacité au sens de l'article 135 du code de procédure civile ; qu'en effet, le pouvoir de représentation et d'engager la société dans une procédure judiciaire est de droit pour le Directeur Général;

**En ce qui concerne les fins de recevoir pour prescription tirées d'une part de l'article 25 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport et d'autre part de l'article 28 du code CIMA, elle demande également leur rejet ;**

S'agissant de la prescription tirée de l'article 25 de l'Acte uniforme précité, elle souligne que la présente action est fondée sur le code CIMA car elle agit en qualité de victime d'un accident de la circulation et qu'elle se prévaut légitimement des dispositions pertinentes dudit code qui prévoient un délai de prescription tout autre ;

Qu'il en résulte donc que la prescription prévue par l'acte uniforme ne saurait lui être opposable en l'espèce ;

Quant à la prescription de l'article 28, BIA OVERSEAS soutient qu'elle n'est pas pertinente dans le cas d'espèce et qu'en effet, le code CIMA prévoit au Titre 1 intitulé « L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques » du livre 2, et précisément en son article 256 que « Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle, auxquelles le présent code est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident » ;

Qu'il en résulte que le délai de prescription applicable en l'espèce est de 5 ans ;

Qu'au regard donc de l'article 256 précité, elle a introduit son action dans les délais prescrits par la loi ;

**Sur le sursis à statuer, elle avoue qu'elle a assigné par acte d'huissier en date du 29 juin 2015 les sociétés TRANSFER INTERNAIONAL et la SOCIETE DE CONSIGNATION par devant le Tribunal de commerce de Marseille pour s'entendre condamner au paiement in solidum de la somme totale de 448.483,00 euros en principal, outre la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile français ; Cette action portait sur les mêmes faits (pièces n°1 et 2) ;**

Que par jugement du 12 janvier 2018, le tribunal de commerce de Marseille l'a débouté de toutes ses demandes fins et conclusions ;

Qu'elle a bien interjeté appel du jugement suscité qu'effectivement l'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (pièce n°3) ;

Qu'au regard donc des précisions ci-dessus apportées, il paraît opportun, et ce pour une bonne administration de la justice, de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive des juridictions françaises pour éviter une contrariété de jugement ;

Que dès lors, à l'instar de la SNAR LEYMA, et en application des articles 314 et 315 du code de procédure civile, elle sollicite du Tribunal de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive dans le cadre de l'affaire l'opposant à TRANSFER INTERNATIONAL et la SOCIETE DE CONSIGNATION, actuellement pendante devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en France ;

Que toutefois, dans l'hypothèse où le Tribunal déciderait de statuer au fond, qu'il lui accorde l'entier bénéfice de ses demandes, fins et conclusions ;

La société CAT LOGISTICS SA dans ses conclusions responsives versées le 25 juin 2019 soutient que quel que soit les écritures, les expertises et les pièces versées dans le dossier par les multiples intervenants, la détermination du responsable de l'accident demeure sans contredit le seul point de convergence de tous les intérêts exprimés ;

Qu'ainsi les différentes procédures initiées par la société BIA OVERSEAS, la société française de consignation et la société de transfert international n'auront leurs raisons d'être que si le tribunal détermine lors de la présente procédure, le véritable responsable du sinistre ;

Que les circonstances de l'accident telles décrites dans le procès-verbal d'enquête préliminaire attestent la responsabilité du véhicule HIACE assuré à la SNAR LEYMA SA ;

Qu'alors les arguments de la SNAR LEYMA SA selon lesquels l'ensemble des véhicules N°8G 7629/9J serait seul responsable de l'accident en se basant uniquement sur des dispositions du code de la route ne peuvent prospérer ;

Qu'en effet le code de la route est quand même différent de code des assurances qui devrait être utilisé plutôt ;

Que le procès-verbal de la gendarmerie, garant du respect du code de la route n'invoque pas les éléments soulevés par la SNAR LEYMA car il n'a relevé aucune infraction à l'encontre du porte-char ;

Qu'en tout état de cause, le non-respect des dispositions du code de la route n'est pas un élément substantiel de l'accident ; que cet élément important n'est autre que la perte du contrôle de la HIACE pour excès de vitesse ;

Qu'au demeurant le responsable de l'accident et le conducteur de la HIACE, parce qu'il a perdu tout contrôle de son véhicule par excès de vitesse dans une agglomération et surpris par le croisement qui s'annonçait à l'arrivée du gros porteur et par des manipulations brusques, il fit une crevaillon ;

CAT-LOGISTICS conclue qu'elle est assurée à la COLINA qui est devenue SAHAM ASSURANCE et qu'à ce titre, elle confie sa défense à celle-ci dans le présent dossier d'accident dont la responsabilité ne souffre d'aucun doute ;

Qu'elle fait sienne les réponses apportées par ses avocats et la SNAR LEYMA sauf sur la responsabilité de l'accident développée par celle-ci ;

Dans ses conclusions en réponse en date du 08 juillet 2019, la société SAHAM ASSURANCE explique que le 19 Mai 2014, le véhicule de marque HIACE immatriculé sous le numéro 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA conduit par le dénommé Issoufou Idi et appartenant à YAHAYA LABARAN a quitté Aguié à destination de Maradi.

Que Chemin faisant lors de la traversée du village de Dan Kada/Aguié, l'assuré de la compagnie d'assurances SNAR LEYMA qui roulait à très vive allure est brusquement sorti de sa bande de roulement pour se retrouver dans la trajectoire du véhicule transportant une grue.

Que selon le rapport établi par la gendarmerie nationale : «... malgré la traversée du village de Dan Kada/Aguié..... il perdit le contrôle de son volant et heurta violemment un camion de marque JIE FANG immatriculé sous le numéro 8G 7699 RN qui roulait en sens inverse » (Pièce N°1, Page N°2)

Que selon Issoufou Idi conducteur du véhicule assuré à la Leyma : « ...le véhicule le traina subitement pour aller entrer en collision avec le camion venant en sens inverse. » (Voir PV, page N°4)

Qu'en roulant à très grande vitesse à proximité d'un village, en quittant sa bande de roulement, en roulant à gauche (en se positionnant sur la bande de roulement d'un autre véhicule) en violation des dispositions du code de la route, l'assuré de la SNAR LEYMA a fait tomber la grue transportée par le camion de marque JIE FANG immatriculé sous le numéro 8G 7699 RN lui occasionnant de graves et importantes dégradations.

Que suite à cela la société BIA OVERSEAS société de droit Belge, immatriculée au registre du commerce belge sous le numéro 0420892995, dont le siège social est situé au 200 rue du cerf 1332 GENVAL

Belgique a intentée une action en Justice par-devant le Tribunal de Commerce de Niamey aux fins d'obtenir réparation du fait des dommages causés à la grue.

Que malgré l'évidence des faits et la clarté du procès-verbal d'enquête préliminaire du 23 Juin 2014, qui accusent clairement le dénommé Issoufou Idi comme étant le seule et unique responsable de l'accident, la SNAR LEYMA dans ses écritures tente de se soustraire de sa responsabilité de réparation en cherchant à impliquer des tiers, des personnes étrangères aux causes de l'accident ;

SAHAM ASSURANCE soulève une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action (article 25 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route aux motifs qu'on est en présence d'un contrat de transport ;

Qu'il n'est pas non plus contesté que l'accident a eu lieu le 19 Mai 2014 ;

Que l'action de BIA OVERSEAS a été introduite suivant exploit d'assignation en date du 7 mai 2019.

Que du 19 Mai 2014 au 7 mai 2019 il s'est écoulé plusieurs années, et ce, alors même que la loi fait état d'un délai de prescription d'un an.

Qu'en violation des dispositions de l'acte uniforme relatif aux contrats de Transport de marchandise par route, elle a attendu plusieurs années avant d'introduire une action en Justice ;

Qu'aux termes de l'article 25 dudit Acte Uniforme : « Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois, dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans...»

Que de cet article, il s'infère que : « les actions nées des transports régis par l'acte uniforme se prescrivent par un an à compter de la date de livraison où à compter de celle où la livraison aurait dû être faite » ;

Que dès lors le délai dans lequel la BIA OVERSEAS devrait agir est donc largement dépassé.

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable son action de la BIA OVERSEAS de ce seul fait ;

Au très subsidiairement et au fond SAHAM ASSURANCES soutient la responsabilité du conducteur du véhicule immatriculé 4b 4221 RN assuré à la compagnie d'assurances SNAR LEYMA ;

Selon SAHAM ASSURANCES le procès-verbal d'enquête préliminaire en date du 23 Juin 2014 révèle que : «...malgré la traversée du village de Dan Kada/Aguié..... Il perdit le contrôle de son volant et heurta violemment un camion de marque JIE FANG immatriculé sous le numéro 8G 7699 RN qui roulait en sens inverse » (Pièce N°1, Page N°2) ;

Que ledit procès-verbal d'enquête préliminaire accuse de façon constante le dénommé Issoufou Idi comme responsable de la réalisation de l'accident en date du 19 Mai 2014 ;

Qu'en dépit de la traversée du village de Dan Kada/Aguié, il n'a pas daigné réduire la vitesse de son véhicule mettant sa vie et celle des autres en danger ;

Que le fait de rouler à toute allure en agglomération voire à l'entrée d'un village est constitutif d'une faute inexcusable totalement imputable à l'assuré de la SNAR LEYMA ;

Que si le dénommé Issoufou Idi, a affirmé que : « ...le véhicule me traina subitement pour aller entrer en collision avec ledit camion venant en sens inverse. », c'est parce qu'il roulait à très grande vitesse ; (Voir PV, page N°4)

Que toujours selon le procès-verbal, mêmes après la collision, le véhicule d'ISSOUFOU IDI a « parcouru 45,40 m » avant de s'arrêter (preuve irréfutable de la très grande vitesse à laquelle il roulait) ;

Qu'ainsi, en roulant à très grande vitesse à proximité d'un village, en quittant sa bande de roulement, en roulant à gauche (en se positionnant sur la bande de roulement d'un autre véhicule) en violation des dispositions du code de la route, l'assuré de la SNAR LEYMA a fait tomber la grue transportée par le camion de marque JIE FANG immatriculé sous le numéro 8G 7699 RN lui occasionnant de graves et importantes dégradations.

Qu'en agissant comme il l'a fait, ainsi que l'atteste le procès-verbal d'accident établi par l'autorité compétente, Issoufou Idi ne s'est pas conduit en bon père de famille ;

Que dans le cas d'espèce, pour avoir circulé à très grande vitesse, à proximité d'un village, il est mal fondé à se prévaloir d'une quelconque circonstance atténuante ;

Que dès lors il échet au Tribunal de céans de constater que conformément aux énonciations du procès-verbal d'enquête préliminaire en date du 23 Juin 2014, c'est Issoufou Idi qui est le seul et unique responsable de la réalisation de l'accident en date du 19 Mai 2014;

Que l'article 4 du code de la route nigérien dispose que « le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à dépasser ainsi que dans tous les cas où la visibilité vers l'avant est insuffisante » ;

Qu'il résulte clairement de cet article qu'au Niger, il est fait injonction à tout conducteur de véhicule terrestre à moteur de « maintenir son véhicule ou ses animaux sur la partie droite de la chaussée et de serrer à droite lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à dépasser » ;

Que donc à contrario, tout conducteur qui sort de sa bande de roulement et qui chevauche l'axe médian de la chaussée commet une faute grave et doit supporter entièrement la responsabilité de l'accident ; (Voir le cas N°7 du barème de responsabilité)

Qu'en l'espèce selon SAHAM, il ressort du procès-verbal d'enquête préliminaire que le véhicule cause de l'accident immatriculé 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA a brusquement quitté sa bande de roulement pour se retrouver dans la trajectoire du véhicule transportant la grue immatriculé sous le numéro 8G 7629/J 0257 RN ;

Que c'est uniquement cette attitude du conducteur du véhicule immatriculé 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA qui est à la base de la réalisation de l'accident en date du 19 Mai 2014 ;

Que contrairement aux Royaumes Unis où les conducteurs des véhicules circulent à gauche, au Niger l'article 4 du code de la Route fait clairement injonction aux conducteurs des véhicules ou des animaux de serrer sur la partie droite de la chaussée surtout « lorsqu'un usager de la route arrive en sens inverse ou s'apprête à dépasser »;

Que pour avoir franchi l'axe médian de la chaussée et pour s'être retrouvé dans la trajectoire du véhicule transportant la grue, le conducteur du véhicule immatriculé sous le numéro 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA a commis une faute grave de nature à engager sa seule et unique responsabilité ;

Qu'il plaira donc au Tribunal de céans de constater que le conducteur du véhicule immatriculé 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA a commis une faute en violant l'article 4 du code de la route applicable au Niger et le condamner à réparer les préjudices résultant de l'accident en date du 19 Mai 2014 ;

Qu'aux termes de l'article 6 du code de la route : « Tout conducteur, qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger » ;

Qu'en l'espèce, l'assuré de la SNAR LEYMA n'a pas vérifié s'il pouvait apporter un changement important dans l'allure et la direction de son véhicule sans danger pour lui-même et les autres ;

Qu'aux termes de l'article 10 du code de la route applicable au Niger : « tout conducteur doit être constamment maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles et réduire celle-ci notamment :

1) dans la traversée des agglomérations ;

2) en dehors des agglomérations :

- lorsque la vitesse ne lui apparaît pas libre,... »

Que dans le cas d'espèce, au lieu que l'assuré de la SNAR LEYMA règle sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, il a délibérément violé l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la route en roulant à très grande vitesse malgré la traversé d'un village ;

Que mieux l'assuré de la SNAR LEYMA a violé l'article 10 alinéa 4 qui précise que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur doit rouler doucement « lorsque la vitesse ne lui apparaît pas libre » ;

Que rien qu'en apercevant le camion porte-char immatriculé sous le numéro 8G 7629/J 0257 RN arrivé en sens inverse, l'assuré de la SNAR LEYMA devait réduire sa vitesse ;

Qu'en violation des articles 6 et 10 du code de la route, Issoufou Idi a commis une faute grave totalement inexcusable ;

Qu'il plaira dès lors au Tribunal de commerce de Niamey de constater qu'il le dénommé a violé les articles 6 et 10 du code de la route applicable au Niger et le condamner à réparer les préjudices résultant de l'accident en date du 19 Mai 2014 ;

SAHAM ASSURANCES soutient également que le conducteur du véhicule immatricule 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'assurances SNAR LEYMA a pris un risque anormal pour excès de vitesse, circulation à gauche et imprudence ;

Que le risque anormal est défini comme « la situation à laquelle s'est exposée la victime et qui comportait pour elle une forte probabilité de réalisation d'un dommage. » (Philippe Henriot le dommage anormal, contribution à l'étude d'une responsabilité de structure, thèse Paris 1960, p. 46 et s.)

Que pour qu'il y ait risque anormal, la victime doit s'être exposée au danger ou avoir pris un risque excédant les limites de ceux qui résultent normalement d'une situation ordinaire telle qu'il ressort selon elle d'une du Tribunal de première Instance de Niamey en date 14 Février 2007 ( 2007 TPI 47 (JN) ;

Que quelle que soit son intensité, le risque sera jugé anormal dès lors que la victime aura contribué activement à lui donner naissance ;

Elle cite en appui les arrêts suivant : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 25 janvier 2001, Bull. N° 20 p. 14, op. cit. ; Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> du 16 Avril 2015, N° 14-13.440 ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 24 avril 2003, Bull. n° 116 p. 100, op. cit.)

Elle poursuit qu'en principe, l'appréciation du risque anormal permet au juge d'examiner les conditions objective des diverses responsabilités en cause ;

Qu'ainsi le fait de circuler à tombeau ouvert à gauche de la chaussée, constitue au Niger une manœuvre très dangereuse voire un risque anormal ;

Qu'au Niger, nous ne sommes pas au Royaumes Unis où les conducteurs des véhicules sont autorisés à circuler à gauche ;

Qu'en l'espèce le risque anormal pris par le conducteur du véhicule immatriculé 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA s'apparente à une personne saine d'esprit qui connaissant bien le code de la route parce qu'étant détentrice d'un permis de conduire, le viole délibérément en conduisant à vive allure à gauche de la chaussée ;

Que si le conducteur du véhicule immatriculé 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA n'avait pas quitté brusquement sa bande de roulement pour entrer dans celui du véhicule immatriculé sous le numéro 8G 7629/J 0257 RN, l'accident n'aurait jamais eu lieu ;

Qu'en l'espèce le risque anormal pris par le conducteur du véhicule immatriculé 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA est de nature à engager sa seule et unique responsabilité ;

Que dès lors le conducteur du véhicule immatriculé sous le numéro 8G 7629/J 0257 RN devrait être mis hors de cause ;

Qu'alors elle sollicite du Tribunal de Commerce de Niamey de constater que le conducteur du véhicule immatriculé 4B 4221 RN assuré à la compagnie d'Assurances SNAR LEYMA a pris un risque anormal ayant conduit à la réalisation de l'accident, et par voie de conséquence mettre hors de cause le conducteur du véhicule immatriculé sous le numéro 8G 7629/J 0257 RN ;

En réplique La SNAR LEYMA maintient les faits exposés dans ses conclusions du 19 Juin 2019 mais soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce :

En se fondant sur l'article 26 de la Loi n°2015-08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce au Niger qui prescrit que le Tribunal du Commerce connaît:

« 1) Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

2) Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;

3) Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

4) Des procédures collectives d'apurement du passif ;

5) Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales ;

6) Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportent même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;

7) Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;

8) Des contestations relatives aux règles de commerce ;

9) Des contestations relatives aux droits de suretés et au droit bancaire »..

Qu'en l'espèce, BIA OVERSEAS dit agir en réparation du préjudice qu'elle aurait subi suite à l'accident en date du 23 Juin 2014 or la réparation d'un tel préjudice ne fait pas partie des cas limitativement énumérées par l'Article 26 ci-dessus cité.

Qu'au demeurant, on ne peut y recourir qu'en vertu d'un contrat entre les parties or, il n'existe aucun contrat entre elles ;

Que le Tribunal du Commerce ne peut donc connaître de l'action de BIA OVERSEAS ;

Qu'elle sollicite donc du tribunal de faire le constat puis de se déclarer incompétent.

En ce qui concerne le rejet de l'exception de nullité de l'assignation demandé par BIA OVERSEAS, SNAR LEYMA soutient qu'il s'agit d'une personne morale qui n'a aucune existence physique mais représentée par un organe animé par une personne physique dont les attributions sont prescrites par les Statuts or l'omission de cet organe dans l'acte qui saisit le Tribunal de Céans est une cause de nullité dudit acte.

Que c'est le cas en l'espèce où l'exploit d'assignation du 07 Mai 2019 délaissé par Maître SABIOU TANKO, Huissier de Justice ne contient pas l'indication de l'organe qui représente BIA OVERSEAS en violation de l'Article 79 du Code de Procédure Civile.

Que cet article est visé par l'Article 93 du même Code qui lui-même est visé par l'Article 94 ;

Que subséquemment l'Article 135 prescrit que:« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ».

Que par conséquent, même la constitution d'un Conseil ne peut régulariser cette omission.

Qu'admettre une telle régularisation c'est accepter l'assistance d'un Conseil à une personne qui n'a aucun pouvoir d'agir en justice.

Que cette omission lui porte un grief car elle risque une condamnation par une action menée contre elle par une personne qui n'a aucun pouvoir d'agir ;

Relativement à l'exception tirée de la prescription en vertu de l'Article 25 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport et l'Article 28 du Code CIMA, la SNAR LEYMA précise qu'elle ne porte pas un jugement de valeur sur la légitimité ou non de l'action de BIA OVERSEAS car si même on considère l'action légitime, elle n'a pas été diligentée dans le délai prescrit en la matière à savoir le transport ;

Que celle-ci a conclu un contrat de transport avec Transfer International pour acheminer la grue à Zinder pour le compte de SORAZ, raison pour laquelle l'article 25 de l'Acte Uniforme portant Contrats de Transport de marchandises par la route doit obligatoirement recevoir application.

Que cet Acte Uniforme constitue la Loi spéciale, la seule à recevoir application en la matière ;

Que s'agissant de l'application de l'Article 28 du Code CIMA, elle s'en remet à son exception de l'incompétence du Tribunal de Céans ;

Pour ce qui est de la responsabilité de l'accident dont SAHAM et CAT LOGISTICS tiennent ISSOUFOU IDI seul responsable en s'agrippant au procès-verbal d'enquête préliminaire N°9237 du 23

JUIN 2014, la SNAR LEYMA rappelle que le procès-verbal d'enquête préliminaire ne constitue guère une preuve irréfutable telle que le prescrit l'Article 417 du Code de Procédure Pénale ainsi qu'il suit :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements » ;

Que par conséquent, en lui seul, le procès-verbal du 23 Juin 2014 ne suffit pas pour établir la responsabilité de l'accident ;

Que SAHAM-Assurances et CAT-Logistics sciemment passent totalement sous silence la nature du véhicule qui transportait la grue et la nature de celle-ci.

Qu'il s'agissait d'un transport hors-norme qui doit obligatoirement se dérouler dans les conditions définies par le Code de la Route et le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA.

Que le législateur national et le législateur UEMOA n'ont certainement pas institué ces conditions gratuitement et arbitrairement ;

Que ces conditions sont prescrites pour tenir compte de la particularité et surtout de la dangerosité d'un tel transport ;

Qu'il y a aussi, le croquis annexé au procès-verbal qui contrairement à ce que soutient SAHAM-Assurance fait ressortir clairement que le point de choc se situe sur la bande de roulement du véhicule HIACE, qui donc n'a pu rouler sur la bande de l'ensemble de véhicule transportant la grue ;

Que ce cas correspond au cas Numéro 20 du barème de responsabilité institué par le Code CIMA.

Qu'il ne peut en être autrement au regard des dimensions à la fois de l'ensemble de véhicules transporteur et de la grue transportée.

Revenant à la charge dans ses conclusions en duplique du 11 juillet 2019 BIA OVERSEAS demande le rejet pure et simple de l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA ;

Pour motifs BIA OVERSEAS relève que la SNAR LEYMA a déjà conclu depuis le 19 juin 2019 et dans ses conclusions en réponse, elle a non seulement abordé des questions de forme mais surtout, elle a conclu au fond ;

Que curieusement, après avoir sollicité et obtenu une prorogation du délai de la mise en état afin de répliquer aux seules écritures de CAT LOGISTICS, elle profite de ses écritures en réplique, et qui devaient normalement se borner à répondre aux prétentions de CAT LOGISTICS, pour soulever une exception d'incompétence alors qu'elle a déjà abondamment conclu au fond ;

Que la SNAR LEYMA qui pense agir in limine litis, reconnaît elle-même qu'aux termes de l'article 119 du code de procédure civile, « sauf si l'incompétence est d'ordre public, les Parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses » ;

Que l'article 120 du code précité poursuit que « Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » ;

Qu'en l'espèce, non seulement l'exception a été soulevée après la présentation de plusieurs exceptions et après avoir abordé le fond, mais en outre, elle n'indique pas la juridiction compétente tel qu'il est prescrit par l'article 120 suscitée ;

Que dès lors, il plaira au Tribunal de constater que l'exception soulevée est irrecevable ;

Que mieux la SNAR LEYMA fonde son exception d'incompétence sur l'article 26 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des

tribunaux de commerce en République du Niger en prétendant que le cas d'espèce ne relève pas de l'article 26 de la loi précitée ;

Que cependant, il importe tout simplement de se reporter au même article 26 de la loi précitée pour constater que cet argument ne saurait prospérer car l'alinéa 6) dudit article 26 de la loi suscitée précise très clairement que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître « plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales portant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur » ;

Qu'en l'espèce, Yahaya LABARAN dirige un garage à Aguié ; il est par ailleurs propriétaire du véhicule HIACE et accomplissait des actes de commerce dans la mesure où il est établi que ledit véhicule était affecté au transport de voyageurs ; qu'ainsi sa qualité de commerçant est incontestée et incontestable ;

Que CAT LOGISTICS S.A est aussi une société commerciale, commerçante de par sa forme, elle accomplit des actes de commerce dans le cadre de ses activités de transport et de logistique ;

Que BIA OVERSEAS précise qu'elle-même est également une société commerciale, posant des actes de commerce, et c'est dans ce cadre que la grue était convoyée à Zinder ;

Qu'en outre, toutes les compagnies d'assurances impliquées sont des sociétés commerciales ;

Que Yahaya LABARAN, tout comme la CAT LOGISTICS S.A étaient assurés en vue de l'exercice de leurs activités commerciales ;

Qu'il en résulte que la compétence du Tribunal de céans ne fait aucun doute, ce qui explique d'ailleurs l'incapacité pour la SNAR LEYMA d'indiquer la juridiction compétente, la compétence du Tribunal de céans étant incontestable ;

Qu'au demeurant, dans l'hypothèse même où l'objet du litige serait qualifié de civil, le tribunal n'en serait pas moins compétent ;

Qu'en conséquence, dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait que l'exception d'incompétence soulevée serait recevable en la forme, qu'il lui plaise de la rejeter comme mal fondée ;

En réplique aux conclusions en duplique de la société BIA OVERSEA, la SNAR LEYMA demande leur a mise à l'écart aux motifs qu'aux termes de l'ordonnance aux fins de prorogation de délai nulle part il n'a été question pour celle-ci de réagir à ses écritures ;

Qu'en violation de l'ordonnance BIA OVERSEAS a produit des conclusions en duplique ;

Qu'il y a lieu de faire le constat et de mettre de côté lesdites conclusions ;

Qu'au cas où le Juge de la mise en état croit devoir les prendre en considération, elle maintient l'exception d'incompétence qu'elle soulevée ;

En appui la SNAR LEYMA cite l'article 19 al.1<sup>er</sup> du Code de Procédure Civile qui prescrit que : « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense, sous réserve des dispositions relatives à la procédure orale telles qu'elles sont prévues à l'article 474 du présent Code » ;

Que l'article 19 parle donc clairement de conclusions en défense telle que celles qu'elle a prises le 09 Juillet 2019 ;

Que l'objet même du litige ne peut être modifié par des demandes incidentes lorsqu'elles se rattachent aux prétentions originales par un lien suffisant.

Que la demande d'incompétence ne modifie pas l'objet du litige.

Qu'elle s'y rattache incontestablement ;

Qu'en outre, au 09 Juillet 2019, date de ses conclusions, le Juge de la mise en état n'a pas pris une ordonnance de clôture tel que le prescrit l'Article 457 al.1 et 2 du Code de Procédure Civile aux termes duquel : « Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours ».

Que l'ordonnance de clôture n'étant pas encore prise, les débats ne sont pas clos et qu'elle a conclu dans le délai à elle imparti par l'ordonnance de prorogation ;

Que dans ces conditions, elle peut valablement agir comme elle l'a fait ;

Que le Juge de la mise en état notera que réagissant aux conclusions de BIA OVERSEAS, de CAT-LOGISTICS et SAHAM-Assurance, elle a soulevé l'exception d'incompétence avant toutes les autres exceptions.

Que le dispositif de ses conclusions du 09 Juillet 2019, récapitulant toutes ses exceptions et ses demandes de fond a placé l'exception d'incompétence en premier lieu ;

Qu'elle a donc été soulevée in limine litis et avant toutes les autres exceptions ;

Que les débats n'étant pas clos avec l'ordonnance de clôture, elle a formellement et clairement demandé au Tribunal de Commerce de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey juridiction de droit commun qui doit connaître de la demande de BIA OVERSEAS ;

Que s'agissant de l'application de l'Article 26.6 de la Loi sur le Tribunal, comme elle l'a exposé dans ses conclusions du 09 Juillet 2019, il faut obligatoirement un contrat entre BIA OVERSEAS et elle, or il n'y a eu aucun contrat entre elles ;

Que BIA agit comme transporteur de la grue qui est une marchandise ;

Que par conséquent, c'est l'Acte Uniforme sur le Transport qui doit recevoir application or cet acte a prescrit un délai d'un an dans lequel BIA devait agir mais qu'elle a agi hors ce délai ;

## DISCUSSION

### En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'aux termes de l'article 374 du code de procédure « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable** » ;

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

Qu'aux termes de l'article 43 de la Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger «: Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.**

**Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire contre le défendeur défaillant » ;**

Qu'aux termes de l'article 30 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;  
Attendu qu'en l'espèce seule BIA OVERSEA a été représenté à l'audience par son conseil constitué Maître LAWAL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que seule la SNAR LEYMA SA a été convoquée à l'audience mais elle n'a pas comparu, ni personnellement, ni par son représentant légalement constitué ;

Qu'elle ne justifie non plus d'aucun motif légitime l'ayant empêchée de comparaître :

Qu'il ya lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que YAHAYA LABARAN, les sociétés CAT LOGISTICS SA, SAHAM ASSURANCE n'ont pas été convoqués ;

Qu'alors ils n'ont pas connaissance de la date de l'audience ;

Qu'il ya lieu par conséquent de statuer par défaut à leur égard ;

#### **Sur la compétence du tribunal du commerce**

Attendu que La SNAR LEYMA dans ses conclusions en date du 10 juillet 2019 soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce en se fondant sur l'article 26 de la Loi n°2015-08 du 10 Avril 2015 qui est devenu 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 modifiant et abrogeant la première ;

Elle soutient que la société BIA OVERSEAS agit en réparation du préjudice qu'elle aurait subi suite à l'accident en date du 23 Juin 2014 alors même que la réparation d'un tel préjudice ne fait pas partie des cas limitativement énumérés par l'Article 26 ci-dessus cité.

Qu'au demeurant, on ne peut y recourir qu'en vertu d'un contrat entre les parties or, il n'existe aucun contrat entre elles ;

Que le Tribunal du Commerce ne peut donc connaître de l'action de BIA OVERSEAS ;

Qu'elle sollicite donc du tribunal de faire le constat puis de se déclarer incompétent.

Attendu qu'en réplique BIA OVERSEAS relève que la SNAR LEYMA a déjà conclu depuis le 19 juin 2019 et dans ses conclusions en réponse, elle a non seulement abordé des questions de forme mais surtout, elle a conclu au fond ;

Que curieusement, après avoir sollicité et obtenu une prorogation du délai de la mise en état afin de répliquer aux seules écritures de CAT LOGISTICS, elle profite, pour soulever une exception d'incompétence alors qu'elle a déjà abondamment conclu au fond ;

Que la SNAR LEYMA qui pense agir in limine litis, reconnaît elle-même qu'aux termes de l'article 119 du code de procédure civile, « sauf si l'incompétence est d'ordre public, les Parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses » ;

Qu'à la lecture de l'article 120 du code de procédure civile : « Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » ;

Qu'en l'espèce, non seulement l'exception a été soulevée après la présentation de plusieurs exceptions et après avoir abordé le fond, elle n'indique pas la juridiction compétente tel qu'il est prescrit par l'article 120 suscitée ;

Que dès lors, il plaira au Tribunal de constater que l'exception soulevée est irrecevable ;

Que mieux la SNAR LEYMA fonde son exception d'incompétence sur l'article 26 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger en prétendant que le cas d'espèce ne relève pas de l'article 26 de la loi précitée ;

Que cependant, il importe tout simplement de se reporter au même article 26 de la loi précitée pour constater que cet argument ne saurait prospérer car l'alinéa 6) dudit article 26 de la loi suscitée précise très clairement que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître « plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales portant même sur un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur » ;

Qu'en l'espèce, Yahaya LABARAN dirige un garage à Aguié ; il est par ailleurs propriétaire du véhicule HIACE et accomplissait des actes de commerce dans la mesure où il est établi que ledit véhicule était affecté au transport de voyageurs ; qu'ainsi sa qualité de commerçant est incontestée et incontestable ;

Que CAT LOGISTICS S.A est aussi une société commerciale, commerçante de par sa forme, elle accomplit des actes de commerce dans le cadre de ses activités de transport et de logistique ;

Qu'elle-même est également une société commerciale, posant des actes de commerce, et c'est dans ce cadre que la grue était convoyée à Zinder ;

Qu'en outre, toutes les compagnies d'assurances impliquées sont des sociétés commerciales ;

Que Yahaya LABARAN, tout comme la CAT LOGISTICS S.A étaient assurés en vue de l'exercice de leurs activités commerciales ;

Qu'il en résulte que la compétence du Tribunal de céans ne fait aucun doute, ce qui explique d'ailleurs l'incapacité pour la SNAR LEYMA d'indiquer la juridiction compétente, la compétence du Tribunal de céans étant incontestable ;

Qu'au demeurant, dans l'hypothèse même où l'objet du litige serait qualifié de civil, le tribunal n'en serait pas moins compétent ;

Que dans l'hypothèse où le Tribunal estimerait que l'exception d'incompétence soulevée serait recevable en la forme, qu'il lui plaise de la rejeter comme mal fondée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 de la LOI N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger : « le tribunal peut statuer par jugement séparé dans un délai de huit jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière »;

Qu'aux termes de l'article 120 Le tribunal doit statuer sans délai sur la compétence s'il en est requis par le demandeur à l'exception ; dans le cas contraire, il peut joindre l'incident au fond.

Attendu qu'il ya lieu de joindre l'exception au fond ;

Attendu que l'article 115 du code de procédure civile dispose que : « Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité. » ;

Qu'aux termes de l'article:116 « Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public.

Toutefois l'exception de connexité et les exceptions de nullité des actes de procédure, soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond peuvent être soulevées en tout état de cause. » ;

Attendu qu'aux termes des articles 119 et 120 du code de procédure civile : « Sauf si l'incompétence est d'ordre public, les Parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défenses et si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ;

Attendu qu'en l'espèce d'une part même s'il est vrai que l'article que l'article 19 al.1<sup>er</sup> du Code de Procédure Civile prescrit que : « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense, sous réserve des dispositions relatives à la procédure orale telles que prévues à l'article 474 du présent Code » et même si la demande d'incompétence ne modifie pas l'objet du litige et que l'ordonnance de clôture n'a pas été prise, il ya lieu de relever comme l'a fait remarquer la BIA OVERSEAS, que la SNAR LEYMA SA a non seulement abondamment conclu et soulevé plusieurs exceptions de formes dans ses conclusions antérieures sans aucunement fait cas d'une quelconque incompétence du tribunal de commerce mais aussi l'ordonnance de prorogation de délai ne lui enjoint que de répondre aux seules conclusions de CAT LOGISTICS versées après la fin des échanges d'écritures entre BIA OVERSEAS et elle (SNAR LEYMA) ;

Qu'alors en profitant de cette ordonnance de prorogation délai pour soulever l'incompétence du tribunal de commerce contre l'action le BIA OVERSEAS, alors même qu'il leur a été seulement enjoint de répondre aux seules conclusions de CAT LOGISTICS et qu'elle a déjà et abondamment répondu aux écritures de la BIA OVERSEAS par deux jeux de conclusions respectivement en date des 05 et 19 juin 2019 dans lesquelles elle soulevé plusieurs exceptions sans parler nulle part de l'incompétence du tribunal, elle est alors tardive à la soulever et viole ainsi les dispositions des articles 115, 116 et 119 du code de procédure civile précités ;

Attendu d'autres par il ressort clairement des dispositions de l'article 120 du code de procédure civile que : « si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée or en l'espèce et comme le fait remarquer la BIA OVERSEAS, la SNAR LEYMA n'a nulle part indiqué devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ;

Attendu de tout ce qui précède de déclarer irrecevable l'exception de d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA;

**Le sursis à statuer**

Attendu que la SNAR LEYMA SA demande au tribunal de surseoir à statuer en application de l'Article 123 du Code de Procédure Civile aux motifs que BIA OVERSEAS a déjà saisi le Tribunal du Commerce de Marseille en assignant la Société TRANSFER INTERNATIONAL laquelle à son tour l'a appelée en cause ;

Que cette action, est engagée pour le même objet, pour la même cause et entre les mêmes parties ;

Qu'elle a été appelée en cause pour le même objet et la même cause.

Que suivant Jugement Commercial n°2015F01908, BIA OVERSEAS a été déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Que son appel en cause n'étant que l'accessoire de la demande principale de BIA OVERSEAS, il suit son sort ;

Que TRANSFER INTERNATIONAL a interjeté appel contre le jugement.

Que l'appel n'étant pas encore vidé, il y a indiscutablement un rapport de litispendance entre cette procédure et la présente conformément aux dispositions de l'article 123 du Code de Procédure Civile qui dispose que : « S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second ».

Que pour une bonne administration de la justice et pour éviter toute contrariété de jugements, il y a lieu de faire le constat puis surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive devant les juridictions françaises, les premières à être saisies.

Attendu que l'article 115 du code de procédure civile dispose que : « Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité. » ;

Attendu que le sursis à statuer fait des exceptions, qui une fois déclarées recevables, suspendent le cours d'une procédure;

Qu'elle peut donc être aussi soulevée en tout état de cause ;

Attendu qu'en l'espèce la SNAR LEYMA l'a soulevée dès la forme ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'en soulevant l'exception de sursis, la SNAR LEYMA cite les articles 123,124 et 125 du code de procédure civile qui traitent, l'exception de litispendance ou de connexité or en la matière et comme s'en est référée la société BIA OVERSEAS ce sont les articles 314 et 315 qui s'appliquent ;

Attendu que l'article 314 dispose que : « La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Que l'article 315 poursuit que : « Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. À l'expiration du sursis l'instance est poursuivie à l'initiative des parties.

En cas de fait nouveau, le juge peut révoquer le sursis ou en abrégé le délai à la requête d'une partie.

La décision de sursis peut être frappée d'appel » ;

Attendu d'une part, il ressort des pièces du dossier que par assignation en date du 29 Juin 2015 BIA OVERSEAS SA a attiré la Société TRANSFER INTERNATIONAL et la Société Française de Consignation à qui, la Société Transfert a sous-traité le transport devant le Tribunal de Commerce de Marseille pour:

« - S'entendre condamner au paiement in solidum de la somme totale de 448.483,00 euros en principal (sauf à parfaire ou amplifier au titre des préjudices immatériels et consécutifs) outre les intérêts à compter de l'assignation avec capitalisation sur le fondement de l'article 1154 du code civil ainsi que 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens ;

- Ordonner l'exécution provisoire comme compatible et nécessaire avec la nature de l'affaire ». (Pièce n°2)

Que la Société TRANSFER INTERNATIONAL, a par assignation en garantie en date du 23 Juillet 2015 assigné la Société CAT LOGISTICS SA et la SNAR LEYMA SA en garantie devant le Tribunal de Commerce de Marseille en ces termes :

Sans aucune approbation de sa demande principale de la société BIA OVERSEAS SA, mais se réservant au contraire de la contester et de faire valoir à son encontre tous moyens de droit ou de fait, exceptions d'incompétence, de nullité, de prescription ou autres ;

Dans l'hypothèse où par impossible la responsabilité des sociétés Transfert International et Société Française de Consignation pourrait être recherchée, à titre conservatoire et sans reconnaissance même implicite de responsabilité au titre du préjudice allégué ;

- Condamner in solidum la société CAT Logistics et SNAR-Leyma à relever et garantir indemne de toute condamnation les sociétés Transfer International et Société Française de Consignation ;

- Condamner in solidum les sociétés CAT Logistics SA et SNAR-Leyma à payer aux sociétés Transfer International et Société Française de Consignation la somme de 10 000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;...». (Pièce n°3)

Que d'autres part par exploit d'assignation en date du 23 Juin 2015, la Société Transfer a encore servi à la SNAR LEYMA une assignation en garantie à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour :

« - Dire et juger la société TRANSFER INTERNATIONAL recevable de son action ;

- Condamner in solidum la société CAT Logistics et SNAR-LEYMA à relever et garantir indemne de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge ;

- Condamner in solidum les sociétés CAT Logistics SA et SNAR-LEYMA aux entiers dépens de la présente instance ;

- Condamner in solidum les sociétés CAT Logistics SA et SNAR-LEYMA à payer à la Société TRANSFER INTERNATIONAL la somme de 3 000 000 F CFA à titre des frais exposés et non compris dans les dépens».

Attendu que la procédure introduite devant le Tribunal de Commerce de Marseille a fait l'objet Jugement n°2015 F 01908 du 12 Janvier 2018 dont la teneur suit:

« Le Tribunal de Commerce de Marseille, après en avoir délibéré conformément à la loi, advenant l'audience de ce jour, joint les instances enrôlées sous les numéros 2015F01908 et 2015F01999, par application des dispositions de l'article 367 du Code de Procédure Civile :

- Déclare recevable comme non prescrite, l'action de la Société BIA OVERSEAS SA ;

- Déboute la Société BIA OVERSEAS SA de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- Condamne la Société BIA OVERSEAS SA à payer à la Société Transfer International SA, la somme de 7 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Constate que l'assignation d'appel en garantie de la société Transfer International SA destinée aux sociétés CAT Logistics SA et Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR-Leyma) n'a pas été délivrée à ces dernières, le Ministère de la Justice de la République du Niger ayant indiqué par lettre du 26 novembre 2016 « j'ai l'honneur de vous transmettre après objet non rempli un dossier de notification d'assignation à comparaître qui nous est parvenu avec retard » ;

- Constate en conséquence, l'irrégularité de la mise en cause des sociétés CAT Logistics SA et Nigérienne d'Assurances et de Réassurances (SNAR-Leyma), sont sans objet conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile ...». (Pièce n°5)

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la Société TRANSFERT INTERNATIONAL a interjeté appel contre ledit jugement devant la Cour d'Appel d'Aix Provence pour :

« ...- Confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille le 12 janvier 2018 dans toutes ses autres dispositions, notamment en ce qu'il a :

- Débouter la Société BIA OVERSEAS de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- Infirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Marseille le 12 janvier 2018 en ce qu'il estime que l'action de la Société BIA OVERSEAS est recevable et non prescrite ;

- juger que la demande de BIA OVERSEAS suivant exploit du 29 Juin 2015 est prescrite ;

Subsidiairement :

- Constaté que l'accident du 23 juin 2014 résulte d'un cas de force majeure ;

- la Mettre hors de cause ;

- Débouter la société BIA OVERSEAS de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En tout état de cause,

- Condamner in solidum les sociétés CAT LOGISTICS SA et SNAR Leyma à la relever et garantir de toute condamnation ;

- Condamner les sociétés BIA OVERSEAS, CAT LOGISTICS SA et SNAR Leyma à lui payer la somme de 15.000,00 euros chacune en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Condamner les sociétés BIA OVERSEAS, CAT LOGISTICS SA et SNAR-Leyma aux entiers dépens ». (Pièce n°6) ;

Attendu que la société BIA OVERSEAS SA confirme elle-même non seulement la saisine des juridictions françaises, mais aussi le fait que l'affaire est pendante en appel ;

Que mieux elle soutient qu'elle a bien interjeté appel du jugement suscité, que l'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et qu'au regard des précisions ci-dessus apportées, il paraît opportun, et ce pour une bonne administration de la justice, de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive des juridictions françaises pour éviter une contrariété de jugement ;

Attendu que la SNAR LEYMA et CAT LOGISTICS SA ont bien été appelées en cause dans lesdites procédures via le ministère de la justice nigérienne ;

Que la présente procédure et celles engagées devant les juridictions françaises concernent la même affaire car ayant pour origine le contrat de transport et l'accident de circulation ;

Qu'elles mettent en causes les mêmes parties d'où le lien de connexité entre la présente procédure et celle portée devant les juridictions françaises;

Qu'il ya alors de constater comme le soutiennent les Sociétés SNAR LEYMA et BIA OVERSEAS et telles que l'attestent, les exploits d'assignation en date des 29 Juin 2015 et 23 Juillet 2015, le Jugement n°2015 F 01908 du 12 Janvier 2018, les conclusions d'intimée et d'appelant provoqué en date du 20 août 2018 que la procédure est bien pendante devant la Cour d'Appel d'Aix Province en France sur appel de la BIA OVERSEA ;

Attendu si conformément aux dispositions de l'article 123, la litispendance et la connexité est avérée, le tribunal de commerce ne peut se dessaisir en faveur des juridictions étrangères mais plutôt surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pendante devant la juridiction d'appel française et cela conformément aux vœux des deux parties en l'espèce la SNAR LEYMA SA et la BIA OVERSEA;

Attendu de tout ce qui précède et en application des articles 314 et 315 du code de procédure civile, il ya lieu de sursoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision définitive des juridictions françaises saisies les premières ;

#### Sur les dépens

Attendu que le tribunal sursoit à statuer ;

Qu'il ya lieu de réserver les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société BIA OVERSEAS SA, réputée contradictoire à l'égard de la SNAR LEYMA SA et par défaut à l'égard de YAHAYA LABARAN, des sociétés CAT LOGISTICS SA, et SAHAM ASSURANCES SA en matière commerciale et en premier ressort ;

- DECLARE irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la SNAR LEYMA;
- CONSTATE que la même affaire concernant les mêmes parties est pendante devant la Cour d'Appel d'Aix Province en France sur appel de la BIA OVERSEA;
- SURSOIT à statuer ;
- RESERVE les dépens ;
- AVISE que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du président et du greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER